



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015
Annulant et remplaçant l'arrêté n°1950/ DEAL / 2D / 3 B du 20 décembre 2012.
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'exploitation de vingt bouées situées sur le fleuve Maroni
sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guyane M. de ROQUEFEUIL Yves.

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°1950/DEAL/2D/3B du 20 décembre 2012, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de dix bouées situées sur le fleuve Maroni sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Vu la demande initiale déposée par Monsieur METELICANI Davide, en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 07 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 06 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Mairie de Saint Laurent du Maroni, en date du 13 août 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, Monsieur METELICANI Davide, domicilié BP 230 97393 Saint-Laurent du Maroni est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'une deuxième tranche de dix bouées numérotées de 07 à 12 et de 17 à 20 en complément des dix premières bouées déjà mises en place avec l'arrêté N°1950/DEAL/2D/3B du 20 décembre 2012, situées sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (voir plan annexé).

Sites	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5
	N 05 30'27.4" W054 01'55.7"	N 05 30'26.1" W054 01'54.5"	N 05 30'26.2" W054 01'57.4"	N 05 30'24.8" W054 01'56.1"	N 05 30'25.2 W054 01'58.9"
	Point 6	Point 7	Point 8	Point 9	Point 10
	N 05 30'23.4" W054 01'57.7"	N 05 30'22.8" W054 02'00.6"	N 05 30'21.2" W054 01'59.1"	N 05 30'21.9" W054 02'01.9"	N 05 30'20.2" W054 02'00.6"
	Point 11	Point 12	Point 13	Point 14	Point 15
	N 05 30'30.6" W054 01'50.6"	N 05 30'19.2" W054 02'02.0"	N 05 30'25.6" W054 01'52.6"	N 05 30'24.6" W054 01'50.8"	N 05 30'27.9" W054 01'52.1"
	Point 16	Point 17	Point 18	Point 19	Point 20
	N 05 30'26.1" W054 01'50.9"	N 05 30'29.9" W054 01'49.5"	N 05 30'28.7" W054 01'50.8"	N 05 30'27.3" W054 01'49.1"	N 05 30'28.7" W054 01'47.8"

Tableau de positionnement des bouées.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 200 € par bouée et par an, soient 4000 € (quatre mille euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des bouées implantées sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut amarrage, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation des bouées, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation de celles-ci.

ARTICLE 4 : BALISAGE, SIGNALISATION

Un marquage des bouées à l'aide de points réfléchissants sera fixé sur celles-ci, pour prévenir les usagers du fleuve de leur présence.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARTICLE 6 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** (5 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : IMPÔTS, BAIL

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Garantir un entretien régulier de l'ensemble des bouées.
- Veiller à vérifier régulièrement le bon emplacement des bouées.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- Veiller à faire respecter la vitesse de 5km/h dans la zone de la marina.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

Signé

ERIC SPITZ

